

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 4 mars 1998, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "complétant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement", a donné le 30 mars 1998 l'avis suivant :

L'arrêté en projet entend étendre à l'enseignement artistique supérieur et à l'enseignement supérieur artistique le droit d'inscription spécifique exigé dans l'enseignement supérieur non universitaire par l'article 2, 3°, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement.

Cependant, l'article 58 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement artistique précise que l'article 61 de cette loi, qui constitue le fondement légal de l'arrêté précité, s'applique

"aux enseignements maternel, primaire, secondaire, spécial et supérieur non universitaire, de plein exercice ou à horaire réduit, organisés ou subventionnés par l'Etat".

Il ne s'applique donc pas à l'enseignement artistique supérieur, ni à l'enseignement supérieur artistique (1).

L'arrêté en projet est, dès lors, dépourvu de fondement légal.

(1) Si ces enseignements étaient inclus dans l'enseignement supérieur non universitaire, l'arrêté en projet serait inutile, puisque le droit d'inscription spécifique serait déjà visé à l'article 2, 3°, de l'arrêté susmentionné.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS